

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

**RÈGLEMENT 2023-08 CONCERNANT LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47.1) aux articles 2 et 4, accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ainsi que la compétence en matière d'environnement et de salubrité;

ATTENDU QU'une quantité importante de matières enfouies peut être valorisée par le recyclage, le compostage de même que la récupération et ainsi être détournée de l'enfouissement;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux efforts pour la réduction de l'enfouissement et préconise une gestion plus saine et à long terme des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser certaines normes et méthodes afin d'optimiser le tri et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'abroger tous les règlements antérieurs à ce titre;

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2009-01, 2010-12 et le 2011-05 concernant la gestion des matières résiduelles.

Article 3 Objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la collecte des matières résiduelles, sur le territoire de la municipalité d'Ayer's Cliff.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble ayant au moins une unité d'occupation résidentielle, ou abritant un ICI ou un bâtiment agricole.

Article 4 Restriction

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, l'abrogation y décrétée ne concerne d'aucune façon toute réglementation adoptée aux fins de pourvoir au paiement de la collecte ou de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières compostables et de certaines matières récupérables.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles.

Chemins

Toutes rues publiques ou privées ouvertes à la circulation publique;

Encombrants

Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Pour les fins du règlement, seules les matières décrites à l'annexe 4 sont considérées comme des encombrants.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé le contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, commerces et institutions desservis ou non par le service d'enlèvement des matières résiduelles.

Matières organiques

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques déterminées par le règlement.

Pour les fins du règlement, seules les matières décrites à l'annexe 1 sont considérées comme des matières organiques.

Matières recyclables

Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de papier, carton, verre, métal et plastique.

Pour les fins du règlement, seules les matières décrites à l'annexe 2 sont considérées comme des matières recyclables.

Matières résiduelles

Toute matière d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé, composté ou éliminé.

Pour les fins du règlement, les matières résiduelles comprennent l'ensemble de toutes les matières décrites aux annexes 1, 2, 3 et 4; soient les matières organiques, recyclables, les RDD, les encombrants, les résidus de construction ainsi que les ordures/déchets.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou une personne physique ou morale qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureau, commercial, industriel, manufacturier, marina ou un édifice public;

Ordures ou déchet

Toute matière résiduelle destinée à l'enfouissement qui ne peut être récupérée ou revalorisée. Pour les fins du règlement, seules les matières décrites à l'annexe 3 sont considérées comme des ordures.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Des produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés.

La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif; toxique; corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants :

Cuisine : Ammoniaque, cires à meubles, nettoyeurs à four, nettoyeurs pour métaux, combustibles à fondue, liquides débouche-tuyau, poudres à recurer;

Salle de bain : Alcool à friction, colorants capillaires, fixatifs, médicaments, nettoyeurs de toilette, vernis à ongles, dissolvants;

Salle de lavage : Adoucissants, détachants-détersifs, eau de Javel;

Sous-sol et placard : Colles à base de solvant, décapants, peintures, piles, teintures, vernis, préservatifs du bois, solvants;

Garage ou remise : Acide muriatique, aérosol, antigel, batteries d'automobile, bonbonnes de propane, créosote, engrais chimiques, essence à briquet ou autre, huiles usées et filtres, liquide réfrigérant, pesticides, produits pour la piscine;

Autres : Ampoules fluo compactes, tubes fluorescents; explosifs et munitions.

Résidus de construction

Tout débris de construction, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Les matériaux secs doivent être apportés au centre de tri ou à l'écocentre.

Résidus verts

Toute matière décrite dans la section correspondante dans l'Annexe 1;

Usage commercial ou industriel

Usage commercial ou industriel tel que défini au règlement de zonage.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS

Article 6 **Obligations de l'occupant**

Il incombe à l'occupant de tout immeuble de disposer de ses matières résiduelles en conformité avec les règlements municipaux et provinciaux. Il doit notamment respecter les obligations suivantes :

6.1 Veiller à ce que la préparation et à l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'intérieur de son immeuble;

6.2 Il doit séparer des ordures les matières recyclables, les matières organiques, les matières dangereuses et les matières que l'organisme désigné collecte, afin d'en disposer selon le règlement;

6.3 Veiller à la propreté de son immeuble;

6.4 Pourvoir son immeuble d'un contenant qui servira au dépôt des ordures, des matières recyclables et des matières organiques, selon le cas.

6.5 Aller porter ses matières dangereuses et ses résidus de construction aux endroits appropriés et aux dates spécifiées par la Municipalité.

6.6 Se départir de ses encombrants de la manière et aux endroits prescrits par la Municipalité.

6.7 Lors de construction, de réparation, de rénovation ou encore de démolition d'immeuble, pourvoir son immeuble d'un conteneur approprié pour recevoir les débris de construction. L'occupant devra louer un conteneur ou se rendre au site d'enfouissement autorisé pour disposer de ses matières et remettre à la municipalité une preuve de location pendant les travaux ou du poids des matières laissées au site d'enfouissement autorisé soit le centre de tri ou l'écocentre.

6.8 Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 **Obligations et/ou rôle de la Municipalité**

La Municipalité fait procéder à la cueillette des ordures, des matières recyclables, des matières organiques à l'exception des matières provenant d'un usage commercial, industriel ou institutionnel (à l'exception de certains immeubles municipaux dans ce dernier cas). Chaque occupant ayant un usage commercial ou industriel est responsable de la disposition des matières résiduelles à ses propres frais conformément au présent règlement.

Au besoin la Municipalité est participante avec un organisme désigné qui veille à la collecte des résidus encombrants sur son territoire conditionnellement à ce que l'occupant en fasse la demande.

La Municipalité peut fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies.

La Municipalité dispose d'une entente avec un centre d'enfouissement. Tout bénéficiaire désireux de se départir d'ordures et matières organiques en dehors des collectes municipales prévues au calendrier, de matériaux secs ou de produits domestiques dangereux (RDD), doit aller les porter directement aux endroits prévus par le centre d'enfouissement, et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de ce dernier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 8 Interdiction

8.1 Seules les matières spécifiquement mentionnées aux annexes 1, 2 et 3 doivent être déposées dans leur contenant respectif. Par le fait même, il est strictement défendu:

- A. de déposer des matières organiques dans le contenant de recyclage et/ou de déchets;
- B. de déposer des ordures dans le contenant de recyclage et/ou de matières organiques;
- C. de déposer des matières recyclables dans le contenant de déchets et/ou de matières organiques;
- D. de déposer les résidus domestiques dangereux, les résidus de construction, les résidus encombrants collectés par l'organisme désigné dans le contenant autorisé pour les ordures et/ou celui destiné aux matières recyclables et/ou organiques;

8.2 Il est également strictement défendu:

- A. de laisser des matières résiduelles quelles qu'elles soient à côté du contenant autorisé;
- B. de déposer des matières résiduelles dans le contenant autorisé d'un autre immeuble résidentiel ou ICI que le sien;
- C. de déposer des matières résiduelles dans les contenants pour usage municipal, soit entre autre dans les contenants servant les espaces publics tel que les parcs, les quais, l'hôtel de ville ou tout bâtiment public, à l'exception des utilisateurs de ces espaces ou bâtiments publics;
- D. de déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières doivent être déposées directement dans le contenant, ou encore selon la méthode prescrite par le centre d'enfouissement.

Article 9 Modalités relatives aux contenants autorisés

9.1 Type de contenant

Tout occupant doit se procurer un contenant répondant aux critères ci-dessous pour chacune des collectes.

A. Pour usage domestique

Pour les ordures: bac roulant de couleur noire ou verte muni d'un couvercle, ayant une capacité de 240 litres ou de 360 litres muni de prises adéquates pour la collecte mécanisée;

Pour les matières recyclables: bac roulant de couleur bleue muni d'un couvercle, ayant une capacité de 360 litres muni de prises adéquates pour la collecte mécanisée;

Pour les matières organiques: bac roulant de couleur brune muni d'un couvercle, ayant une capacité de 240 litres ou de 360 litres muni de prises adéquates pour la collecte mécanisée.

B. Pour les industries, commerces et institutions (ICI) et les bâtiments agricoles

Pour les ordures: conteneur muni d'un couvercle, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube (2 verges cube) et maximale de 6,1 mètres cubes (8 verges cube) ou des bacs roulants noirs ou verts munis d'un couvercle et ayant une capacité de 240 ou 360 litres;

Pour les matières recyclables: conteneur muni d'un couvercle, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube (2 verges cube) et maximale de 6,1 mètres cubes (8 verges cube) ou bac roulant de couleur bleue muni d'un couvercle, ayant une capacité de 360 litres;

Pour les matières organiques: conteneur muni d'un couvercle, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube (2 verges cube) et maximale de 6,1 mètres cubes (8 verges cube) ou bac roulant de couleur brune muni d'un couvercle, ayant une capacité de 240 ou de 360 litres.

9.2 Identification du bac

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification et le logo de la municipalité s'il y a lieu, apposé sur un contenant fourni par la municipalité. En tout temps, la seule altération permise sur un bac de collecte est l'inscription de l'adresse civique sur celui-ci. Les contenants distribués par la Municipalité que ce soit à titre gratuit ou onéreux, aux unités desservies et partiellement desservies appartiennent à la municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés, malgré un changement de propriétaire.

Il est également défendu de peindre les contenants d'une autre couleur.

9.3 Nombre de contenant autorisé pour les ordures, les matières recyclables et organiques

A. Immeubles résidentiels

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou remettre aux occupants le nombre suivant de contenants :

| Nombre maximal* et type de contenants | | | |
|---------------------------------------|--|--|--------------------------------|
| Type d'immeubles | Pour les déchets | Pour les matières recyclables | Pour les matières compostables |
| Unifamilial | 1 de 360 L. | 1 de 360 L. | 1 de 360 L. |
| Duplex | 2 de 360 L. | 2 de 360 L. | 1 de 360 L. |
| Triplex | 3 de 360 L. | 3 de 360 L. | 1 de 360 L. |
| Quadruplex | 4 de 360 L. | 4 de 360 L. | 2 de 360 L. |
| Cinq (5) logements | 5 de 360 L. | 5 de 360 L. | 2 de 360 L. |
| Six (6) logements | 6 de 360 L. ou Un conteneur de 3 verges cubes | 6 de 360 L. ou Un conteneur de 3 verges cubes | 2 de 360 L. |
| Plus de six (6) logements | 1 conteneur d'un volume équivalent à 0,5 verge cube par logement | 1 conteneur d'un volume équivalent à 0,5 verge cube par logement | 3 de 360 L. |

*À noter qu'il est possible, sur autorisation de la municipalité et/ou selon la politique en vigueur :

- d'obtenir plus d'un contenant par logement pour les matières recyclables et les déchets;
- d'obtenir l'équivalent d'un contenant par logement pour les matières compostables.

B. ICI et bâtiments agricoles

Les ICI et bâtiments agricoles pourront avoir le nombre de contenants ou un ou des conteneurs pour les matières résiduelles correspondant à leurs besoins ou avoir une entente avec un entrepreneur de leur choix pour la collecte de gros contenants autorisés, le tout sous réserve de certaines conditions de la Municipalité et de la politique en vigueur.

Article 10 Disposition des contenants

Les contenants autorisés doivent être placés le plus près possible de la voie en demeurant à l'extérieur de celle-ci pour éviter les accidents et ne pas nuire au déneigement. Ils doivent de plus être placés à une distance minimale de 20 cm un de l'autre.

Les poignées et les roues des contenants doivent être opposées à la voie pour éviter que la collecte ne brise le couvercle du contenant.

Les contenants mis à la collecte ne doivent pas être verrouillés d'une quelconque façon incluant les câbles élastiques et les poids et doivent être fermés avec le couvercle.

Les contenants doivent être d'une couleur uniforme et approuvée pour le type de collecte de manière à réduire toute confusion.

Toute contrevenance à l'un des critères de ce paragraphe de l'article 9 ne constitue pas une infraction, mais justifie que chaque contenant fautif ne soit pas vidé lors de la collecte.

Article 11 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés

A. Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles.

B. L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

C. Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir son contenant propre et en bon état. Il ne doit donc pas l'endommager ou le briser volontairement.

D. Quant aux frais d'entretien et/ou au remplacement des bacs des matières résiduelles, se référer à la politique municipale en vigueur. Advenant l'absence d'une telle politique, ils sont à la charge de la municipalité si le contenant est fourni par elle dans la mesure où la demande est raisonnable (pas d'abus), autrement ils sont à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation par l'entrepreneur de la municipalité. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la municipalité.

Article 12 Modalités relatives à la mise en place et au retrait du contenant en bordure du chemin pour les immeubles résidentiels

A. La collecte des matières résiduelles a lieu aux immeubles desservis, selon le calendrier établi chaque année par la municipalité. Les contenants autorisés doivent donc être mis au bord du chemin après 19h la veille de la collecte et être retirés maximum 24 heures après la collecte.

B. Advenant le cas où l'occupant a omis de mettre son contenant ou bac en bordure du chemin et manque la collecte, ce dernier est responsable de disposer de ses matières résiduelles et à ses frais.

C. Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité et qu'il ne s'agit pas de la situation visée au paragraphe précédent,

l'occupant doit en informer la municipalité et retirer son bac de la bordure du chemin avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ET AUTRES MATIÈRES

Article 13 Objets autorisés

Seules sont autorisées les matières acceptées par l'organisme désigné ou l'écocentre, où la municipalité est participante/propriétaire. Voir la liste des matières acceptées et refusées à l'annexe 4.

Article 14 Objets interdits

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure du chemin ou dans un espace/bâtiment public les matières acceptées par l'organisme désigné, ainsi que les matières suivantes : résidus de construction, résidus domestiques dangereux, pneus, les agrégats (roches, béton, asphalte, etc.), les résidus de démolition, les fils électriques et les métaux, les pièces automobiles, et tout matériau dont une des dimensions dépasse le contenant et ne permet pas de fermer correctement le couvercle.

Sont particulièrement défendus : les boîtes, valises, coffres et autres formes de contenant encore munis d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé.

Article 15 Modalités relatives à la mise en place et au retrait des encombrants et autres matières

A. ENCOMBRANTS ET COLLECTES SPÉCIALES (FEUILLES MORTES, SAPIN, ETC.)

La collecte de ces matières se fait sur l'ensemble du territoire (ICI toutefois exclus), selon l'entente avec l'organisme désigné/entrepreneur. Il incombe à l'occupant d'un immeuble de conserver les matières acceptées par l'organisme désigné/entrepreneur à l'abri des intempéries jusqu'au jour de la collecte, car autrement ces matières ne seront pas ramassées.

L'occupant a la responsabilité de s'informer auprès de la municipalité des procédures à suivre pour la collecte des encombrants et de les respecter, notamment ne pas les déposer plus d'une journée avant le jour de la collecte. À défaut de quoi, il devra disposer lui-même de ses encombrants et à ses frais.

B. CONTENANTS DE PEINTURE

Service de collecte

La municipalité priorise la récupération des contenants de peinture et de produits similaires.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité peut apporter, à l'endroit déterminé par résolution du Conseil, les matières acceptées par l'organisme désigné.

Produits acceptés et refusés

Il est défendu à toute personne de déposer près des contenants ou à l'intérieur des contenants utilisés par l'organisme désigné disponibles sur le territoire de la municipalité des matières autres que les suivantes :

- contenants d'apprêt et de peintures (latex, alkyde, émail ou autre)
- contenants de peinture à métal ou antirouille, de peinture aluminium
- contenants de vernis et laque
- contenants de teinture
- contenants d'époxy
- contenants de protecteur à bois

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement interdit d'y déposer :

- Des contenants de solvants, d'aérosols ou d'adhésifs;
- Des contenants de goudrons;
- Des contenants de peinture granulaire;
- Des contenants de peinture de signalisation (achetée dans des commerces en gros);
- Des contenants de pesticide;
- Des contenants d'anti-salissure;
- Des contenants de peinture à usage artistique;
- Des contenants d'apprêts et peintures à usage industriel;
- Tout autre produit non mentionné dans la liste des produits acceptés.

C. RÉCUPÉRATION DES TEXTILES

Service de collecte

La municipalité priorise la récupération des textiles.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité peut apporter, à l'endroit déterminé par résolution du Conseil, les matières acceptées par l'organisme désigné.

Produits acceptés

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés par l'organisme désigné disponibles sur le territoire de la municipalité des matières autres que les suivantes :

- Des vêtements
- Des tissus et textiles,
- Des chaussures et accessoires vestimentaires.

Contenants autorisés

Les matières récupérables par l'organisme désigné doivent être à l'intérieur de sacs de plastique étanches et qui pèsent moins de neuf (9) kg (20 lbs). Ces sacs doivent être laissés à l'intérieur des contenants disponibles à la municipalité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Autres interdictions

A. Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité de ce cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.

B. Il est interdit de brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus de construction autre que le bois naturel, des résidus domestiques dangereux, et des matières pouvant servir à l'organisme désigné, même à des fins de récupération partielle.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 Autorité compétente

L'autorité compétente désignée pour l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement, ainsi que toutes personnes désignées par voie de résolution du conseil municipal.

Article 18 Nuisance

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement. Le tribunal qui prononce la sentence peut, en

sus des amendes et des frais, ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'enlever la nuisance dans le délai qu'il fixe ou à défaut, de la faire enlever par la municipalité aux frais de cette personne.

Article 19 Droits de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants pour les matières résiduelles misent au chemin pour la collecte. Elle doit veiller à ce que les matières résiduelles soient misent dans leur contenant respectif. Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, permettre à l'autorité compétente de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Article 20 Amende

A. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

B. Nonobstant le paragraphe A du présent article, quiconque contrevient aux articles 6.7 et 8.1 d) du présent règlement mais uniquement en ce qui a trait aux résidus de construction, commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende de 800 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 21 Recours de droit civil

La municipalité peut exercer les recours de droit civil pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Simon Roy
Maire

Avis de motion et dépôt de projet : 1^{er} mai 2023
Adoption : 5 juin 2023
Entrée en vigueur : 6 juin 2023

ANNEXE 1 MATIÈRES ORGANIQUES

Seules les matières organiques énumérées ci-dessous peuvent être déposées dans le bac destiné à cet effet, soit le bac brun, (tel que défini ci-dessous) :

RÉSIDUS DE CUISINE

- Résidus de cuisine qu'ils soient frais, congelés, séchés, crus, cuits, préparés ou périmés
- Fruit et légume
- Pain, céréale, pâte alimentaire, gâteau
- Viande, poisson, y compris les os
- Produit laitier
- Coquille d'œuf
- Filtre à café et sachet de thé
- Reste de nourriture et aliment périmé
- Écale de noix
- Matière grasse
- Friandise et dessert

RÉSIDUS VERTS

- Herbe coupée
- Fleur, plante
- Feuille
- Aiguille de conifère
- Mauvaise herbe
- Plante d'intérieur, incluant le terreau d'empotage

BRANCHES ET RÉSIDUS DE CONSTRUCTION

- Petite branche (maximum 2 cm / 3/4 po. de diamètre et 60 cm / 2 pi. de long)
- Bran de scie
- Écorce
- Copeau de bois non traité et non peint

PAPIER ET CARTON SOUILLÉ

- Papier et carton
- Assiette en carton
- Serviette de table
- Mouchoir
- Essuie-tout
- Papier à main
- Napperon et nappe en papier
- Boîte à pizza
- Papier à muffin, papier parchemin
- Papier déchiqueté

AUTRES MATIÈRES

- Cendre FROIDE ou humide
- Litière d'animaux domestiques
- Papier journal ou copeau de bois pour animaux domestiques

Comment disposer les matières dans le contenant :

- Aucun sac (déposez les matières directement dans le bac brun);
- Sac en papier et sac en papier doublé de cellulose (« sac au sol »)

ATTENTION, les sacs en plastique, les sacs « oxo-biodégradables » ou les sacs compostables ne sont pas acceptés.

ANNEXE 2 MATIÈRES RECYCLABLES

Seules les matières recyclables énumérées ci-dessous peuvent être déposées dans le bac destiné à cet effet, soit le bac bleu, (tel que défini ci-dessous) :

PAPIER ET CARTON

- Boîte d'œufs
- Boîte de carton ondulé ou plat
- Boîte de céréale, de mouchoir
- Boîte de savon à lessive
- Boîte de chaussures
- Boîte non cirée d'aliment congelé
- Carton de lait et de jus
- Carton de jus en portion individuelle (sans la paille)
- Contenant aseptique (Tetra PakMD)
- Enveloppe régulière et à fenêtre
- Feuille et sac de papier
- Journal, circulaire, revue, magazine
- Livre, annuaire téléphonique
- Nappe en papier non souillée
- Papier à lettre, à photocopie, à imprimer
- Papier d'emballage cadeau non métallique
- Papier de soie
- Papier déchiqueté (ensaché dans un sac transparent et noué)
- Papier et sac bruns
- Rouleau de carton
- Verre en carton

PLASTIQUE

- Bouteille, contenant et emballage de produit alimentaire, de boisson, de cosmétique, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



- Sac, papier bulle et pellicule d'emballage (ex. : emballage de fromage, de papier hygiénique, Saran Wrap, sac d'épicerie, de lait, de pain, à sandwich, etc.), tous regroupés dans un sac noué.

VERRE

- Pot et flacon en verre avec ou sans étiquette
- Bouteille en verre clair ou de couleur
- Bouteille de boisson gazeuse et alcoolisée

MÉTAL

- Assiette d'aluminium propre
- Boîte de conserve
- Cannette d'aluminium
- Couvercle et casserole de métal
- Papier d'aluminium propre (regroupé dans une boule compacte)
- Pièce de métal : poids max. : 2 kg | longueur min. : 5 cm | longueur max. : 60 cm

Dans ces mêmes catégories, les matières suivantes sont INTERDITES dans les bacs de récupération:

1. dans la catégorie du papier : papier essuie-tout, papier mouchoir, papier ou carton souillé, papier cellophane, carton ciré ou enduit d'aluminium, papier carbone ou multicouches, bleus à dessin, couches jetables;
2. dans la catégorie du verre : vaisselle en verre, miroirs, ampoules électriques, vitre et fibre de verre;

3. dans la catégorie du plastique : tout contenant de RDD, emballages de croustilles, polystyrène (styromousse), objets fabriqués de deux matériaux;
4. dans la catégorie du métal : aérosols, batteries et piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge et broches en métal, contenants de peinture, de décapant ou autres matières dangereuses, fils électriques et autres décorations électriques, moustiquaires, pièces de métal de plus de 2 kg (4,4 lbs) et de diamètre de moins de 5 cm (2 po) ou de plus de 60 cm (24 po)

ANNEXE 3 ORDURES OU DÉCHETS

Toute matière résiduelle autres que : les matières énumérées dans l'annexe 1 et 2, ainsi que les RDD mentionnés dans sa définition à l'article 5, les résidus de construction et les encombrants ramassés par l'organisme désigné ou autre organisme similaire à cet effet. Plus précisément, les matières spécifiquement EXCLUES de la collecte des ordures sont :

1. Les résidus verts et les matières organiques (annexe 1)
2. Les matières recyclables (annexe 2)
3. Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition
4. Les pneus et des carcasses de véhicules automobiles
5. Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296)
6. Le matériel électronique et informatique
7. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité
8. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) dont les résidus domestiques dangereux
9. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)
10. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r. 12)
11. Les encombrants et toutes les matières acceptées par l'organisme désigné des Frontières ou autre organisme similaire
12. Des tissus, vêtements et accessoires.

Annexe 4

Encombrants acceptés et refusés par l'organisme désigné

Matières acceptées

- Meubles (brisés ou non)
- Divans, causeuses, fauteuils, etc.
- Matelas, sommier, tapis
- Électroménagers et autres appareils électriques : réfrigérateurs, cuisinières, lave-vaisselle, laveuses, sécheuses, congélateurs, déshumidificateurs, climatiseurs, chauffe-eau, cafetière, etc.
- Matériel électronique et informatique : ordinateurs, cellulaires, téléviseurs, magnétoscopes, imprimantes, cartouches d'encre, décodeurs, soucoupes de TV, etc.
- Ensemble de patio, barbecues, balançoires 2 ou 4 places démontées;
- Fils électriques
- Métaux
- Menus objets : outils, jeux, jouets, livres, CD, vaisselle, bibelots, lampes, miroirs, bijoux, etc.
- Vélo et articles de sport
- Vitres, verres, fenêtres (sauf thermos), portes en bois, gouttières, etc.
- Matériaux de construction et de rénovation réutilisables : portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme le bois et les métaux
- Batteries d'automobile, alternateurs électriques, moteurs
- Boîtes de carton démontées
- Abris d'auto démontés
- climatiseurs, chauffe-eau, etc.
- Chaises fait d'uréthane
- Textiles, tissus, vêtements, chaussures et articles de bébé
- Styromousse propre, sans ruban adhésif ou colle

Matières refusées

- Tous les articles ci-haut mentionnés s'ils sont insalubres ou jugés non sécuritaires;
- Objets de poids ou de dimension hors normes : voilier, épandeur à fumier, remorque, piano, etc.
- Pneus
- Détecteurs de fumée
- Agrégats (roches, béton, asphalte, etc.)
- Bardeaux d'asphalte, bois
- Résidus de démolitions autres que les fils électriques et les métaux
- Fenêtres et portes thermos;
- Revêtement de vinyle et bardeaux d'asphalte
- Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, piles, lampes fluocompactes, néon, extincteurs, etc.
- Bonbonnes de propane
- Matières recyclables
- Matières organiques
- Déchets ultimes (ordures ménagères)

Les matières refusées à l'organisme désigné doivent être acheminées au centre d'enfouissement désigné.